

**COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 MARS 2023**  
**A 18h00 – SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

L'an deux mille vingt-trois,  
le seize mars,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

**PRESENTS** : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; BISCIONE Marion ; BLANC Patrice ; BLANCARD Béatrice ; BODY-BOUQUET Florine ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHERUBINI Hervé ; COLOMBET Gabriel ; FAVERJON Yves ; FRICKER Jean-Pierre ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; JODAR Françoise ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MAURON Jean-Jacques ; MISTRAL Magali ; MOUCADEL Stéphanie ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFO-ANTON Sylvette ; THOMAS Romain ; UFFREN Marie-Christine.

**ARRIVEES EN COURS DE SEANCE** : MMES. SALVATORI Céline ; CALLET Marie-Pierre.

**EXCUSES** : MM. GALLE Michel ; MILAN Henri.

Monsieur CHERUBINI Hervé accueille les membres de l'assemblée dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Monsieur CHERUBINI Hervé énonce les procurations :

- De MME. CALLET Marie-Pierre à M. MANGION Jean ;
- De MME. CHRETIEN Muriel à M. ALI-OGLOU Grégory ;
- De MME. DORISE Juliette à M. FAVERJON Yves ;
- De M. ESCOFFIER Lionel à MME. MOUCADEL Stéphanie ;
- De M. WIBAUX Bernard à MME. UFFREN Marie-Christine.

## ORDRE DU JOUR

### 1. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

### 2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 09 FEVRIER 2023

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 09 février 2023 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

### 3. DECISIONS PRISES PAR LE MONSIEUR LE PRESIDENT

**Décision n°22/2023** : Acquisition d'un préleveur d'échantillons automatique pour la station d'épuration située sur la commune de Mouriès – Contrôle de la qualité de l'eau – Société SAS ENDRESS+HAUSER – Bon de commande n°FB-30/01/2023-997

**Décision n°23/2023** : Attribution du MAPA2022-15 – Assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la redevance spéciale pour les déchets assimilés

**Décision n°24/2023** : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un maillage d'eau potable en haut du lotissement « domaine des Alpilles » situé sur la Commune du Paradou – CABINET TRAMOY – Devis n°2023-CT-000015

**Décision n°25/2023** : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Mouriès

**Décision n°26/2023** : Remise en forme des accès de la station d'épuration des eaux usées située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Société ROUX TP – Devis n°2023-040

**Décision n°27/2023** : Tourisme - Tarifs des produits de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

**Décision n°28/2023** : Tourisme – Tarifs des produits du Bureau d'Information Touristique de Fontvieille

**Décision n°29/2023** : Tourisme – Tarifs et rétributions des prestations de services sous conventions liées aux offres commercialisées et aux offres de billetterie

**Décision n°30/2023** : Mise en conformité du réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) en vue de la reprise des enrobés, Chemin Fort d'Herval à Fontvieille – Société SAUR – Devis n°Q-14339

**Décision n°31/2023** : Mise à jour du schéma de distribution d'eau potable, ainsi que du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune des Baux-de-Provence – Société EURYECE

**Décision n°32/2023** : Avenant n°1 – MAPA 2019-12 mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la requalification des déchèteries communautaires de Maussane-Paradou et Saint-Rémy-de-Provence en Pôles de valorisation – EODD INGENIEURS CONSEILS

**Décision n°33/2023** : Assistance à maîtrise d'ouvrage – Contrat de prestations de services d'instruction des autorisations du droit des sols entre la société SAS URBADS et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°34/2023** : Convention cadre de partenariat « site de compostage partagé » entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et l'association Flour e Poutagié

**Décision n°35/2023** : Etude géotechnique pour la création d'une bêche de reprise d'eau potable sur la commune d'Eygalières – Société GIA INGENIERIE

**Décision n°36/2023** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la société Florent Lassus Axa Prévoyance et Prévoyance – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°37/2023** : Convention d'occupation du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Monsieur Thomas PARDO, porteur de projet – Pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie

**Décision n°38/2023** : Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage « accompagnement d'une démarche de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) multi-usages » - Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale (SCP)

**Décision n°39/2023** : Etude de potentialité relative aux perspectives de Réutilisation des Eaux Usées Traitées (REUT) sur la station d'épuration de Mourès et sur la future station d'épuration des Baux-de-Provence – Paradou – Maussane-les-Alpilles, aux fins d'irrigation

**Décision n°40/2023** : Campagne de remplacement de compteurs d'eau réalisée par la société EHTP – Devis n°TL14022023

**Décision n°41/2023** : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'eau potable, assainissement et pluvial de la rue Michelet située sur la commune de Fontvieille – Bureau d'Etudes SEIRI

**Décision n°42/2023** : Remplacement de deux pompes immergées situées sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société SAS FIELOUX FRERES – Devis n°2301 843

**Décision n°43/2023** : Contrat d'entretien et de nettoyage des aires de lavage avec traitement des eaux hydrocarburées – Société SAS MAURIN

**Décision n°44/2023** : Convention d'utilisation de la déchèterie de Salon-de-Provence (La Crau) entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

**Décision n°45/2023** : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BX 237 et 238 situés La Gare à EYGALIERES

**Décision n°46/2023** : Avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Pôle emploi pour la période 2022-2023

**Décision n°47/2023** : Remplacement du réseau d'eau potable situé Chemin rural dit de Peiroulets et Chemin rural de la Verdière sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Société RX INGENIERIE – Devis n°DEV00000129

**Décision n°48/2023** : Remplacement de variateurs installés sur la station de pompage Les Méjades à Saint-Rémy-de-Provence – Société CHAY Paul – Devis n°CHP236

**Décision n°49/2023** : Impression de brochures et guides 2023 pour l'Office de Tourisme Alpilles en Provence – Société IMPRIMERIE LACROIX SAS – Devis N°0123-05152, N°0123-05152 et N°0123-05158

**Décision n°50/2023** : Réalisation d'ateliers au sein de la pépinière-incubateur d'entreprises La Bergerie – Année 2023 – Sociétés INCWO, OTTHO et SOWAYCOM

**Décision n°51/2023** : Honoraires d'avocat relatives à la rédaction de « conclusions » – SELARL BURAVAN DESMETTRE GIGUET ET FAUPIN (Cabinet DGFB)

**Décision n°52/2023** : Création d'une plateforme de terrassement pour un champ captant situé sur la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles – Ets Bernard CABASSOLE – Devis n°DEV00000478

Madame SALVATORI Céline arrive à 18h10 dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence.

#### **4. DELIBERATION N°16/2023 : CONFIRMATION DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ELABORATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET) AU PETR DU PAYS D'ARLES ET APPROBATION DE LA MODIFICATION STATUTAIRE**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

- Vu** la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188 ;
- Vu** le décret n°2016-849 du 28 juin 2016 relatif au contenu, au mode d'élaboration et de publicité du PCAET ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2016 relatif aux secteurs d'activités à prendre en compte et la liste des données à verser au centre de ressources de l'ADEME ;
- Vu** l'ordonnance du 3 août 2016 et le décret du 11 août 2016 relatifs aux règles d'évaluations environnementales ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.222-1- A et B, L.229-26 et R.229-51 à 56 ;
- Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCVBA n°26/2021 portant transfert au PETR du Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) ;
- Vu** la délibération du Conseil Syndical du PETR du Pays d'Arles n°2021-011 portant transfert au PETR du Pays d'Arles de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), et approbation de la modification des statuts ;

Monsieur le Président rappelle que la CCVBA s'était engagée volontairement, par délibération du 26 juin 2012, dans la démarche d'élaboration du Plan Climat Energie Territorial (PCET) portée par le PETR pour le compte des trois intercommunalités. Seules les collectivités de plus de 50 000 habitants étaient alors obligées.

Monsieur le Président indique à l'assemblée que la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 a renforcé le rôle des intercommunalités en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique et contre la pollution de l'air, notamment en imposant aux EPCI de plus de 20 000 habitants de réaliser un PCAET. La loi stipule, par ailleurs, que le PCAET peut être élaboré à l'échelle du territoire couvert par le SCOT dès lors que toutes les intercommunalités concernées transfèrent leur compétence d'élaboration dudit plan au porteur du SCOT.

Monsieur le Président précise que cette compétence n'est pas une compétence statutaire, mais un outil de planification obligatoire. Ce transfert ne nécessite donc pas de modification des statuts de la Communauté de communes.

Monsieur le Président rappelle que le PCAET est le projet de développement durable du territoire. Stratégique et opérationnel, il prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs enjeux :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- l'adaptation au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- la qualité de l'air,
- le développement des énergies renouvelables.

Le PCAET mobilise et implique, aux côtés des collectivités, tous les acteurs du territoire : entreprises, bailleurs sociaux, associations, citoyens...Il comprend quatre phases :

1. La réalisation d'un diagnostic territorial comprenant à minima :
  - Une estimation des émissions de gaz à effet de serre (GES) et une analyse de leurs possibilités de réduction
  - Une estimation des émissions de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction
  - Une estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement
  - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction
  - La présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz, de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie et une analyse des options de développement de ces réseaux
  - Un état de la production des énergies renouvelables (ENR) et une estimation du potentiel de développement de celles-ci
  - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique
2. L'élaboration d'une stratégie et la définition d'objectifs qui portent à minima sur :
  - La maîtrise de la consommation d'énergie
  - La réduction des émissions de GES
  - Le renforcement du stockage de carbone (dans la végétation, les sols, les bâtiments...)
  - La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage
  - La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur
  - Les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires
  - La réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration
  - Le développement coordonné des réseaux énergétiques

- L'adaptation au changement climatique
- 3. La construction et la mise en œuvre d'un programme d'actions
- 4. L'évaluation : à l'issue des 6 ans, mais également par un rapport intermédiaire trois ans après l'adoption du PCAET.

Monsieur le président rappelle le budget prévisionnel présenté par le PETR pour l'élaboration du PCAET :

	Dépenses	Financements externes	Parts EPCI	Part CCVBA (16% toutes les années hors 2021)
2021	391 343	182 179	209 164	29 343,79 € (confirmé PETR)
2022	222 498.15	109 925.15	112 573	18 011.68
2023	192 498.15	68 663.15	123 835	19 813.60
2024	200 852.65	56 473.15	144 379.5	23 100.72
2025	156 879.50	-	156 879.5	25 100.72
2026	141 379.50	-	141 379.50	22 620.72
Total	1 305 450.95	417 240.45	888 210.50	137 991.23

Monsieur le Président souligne que ce coût ne prend pas en compte le temps de travail des agents de la Communauté de communes affectés à l'élaboration du plan et à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que par délibération n°26/2021, le Conseil Communautaire de la CCVBA a approuvé le transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au PETR du Pays d'Arles. Pour finaliser cette prise de compétence, il convient d'approuver la modification statutaire du PETR du Pays d'Arles qui en découle.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

### Délibère :

**Article 1 : Confirme** le transfert de la compétence élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au PETR du Pays d'Arles ;

**Article 2 : Approuve** la modification statutaire du PETR du Pays d'Arles ;

**Article 3 : Précise** que ce transfert concerne l'élaboration, l'approbation, le suivi, l'évaluation et la mise à jour du PCAET tous les 6 ans. ;

**Article 4 : Précise** que le PETR poursuivra sa mission d'animation du dispositif et pourra être maître d'ouvrage de certaines actions relevant de ses statuts, celles entraînant un engagement financier de la CCVBA devra faire l'objet d'une approbation en conseil communautaire ;

**Article 5 : Précise** que la Communauté de communes restera maître d'ouvrage des projets de son plan d'action, dans le cadre de ces compétences statutaires ;

**Article 6 : Confirme** son engagement financier à hauteur de 137 991.23 euros sur six ans, tel que prévu par le budget prévisionnel présenté par le PETR, et que les dépenses correspondantes seront inscrites tous les ans au budget ;

**Article 7 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

#### 5. DELIBERATION N°17/2023 : GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DE L'ACTIF – COMMUNE D'EYGALIERES

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** la loi n° 2019- 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-10, L. 5211-17 et suivants, L.5214-16, ainsi que L. 1321-1 et suivants ;

**Vu** les délibérations du conseil communautaire de la CCVBA n°78/2014 en date du 17 juillet 2014 et n°36/2016 en date du 25 mars 2016 approuvant respectivement les transferts de compétences assainissement et eau potable ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°131/2017 en date du 26 juillet portant notamment sur le rattachement de la gestion des eaux pluviales à la compétence assainissement, ainsi que la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°134/2019 en date du 24 octobre 2019 portant notamment sur le passage de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en compétence facultative ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la CCVBA n°115/2021 en date du 08 juillet 2021 portant approbation du transfert d'un emprunt (1 M€) contracté initialement par la commune d'Eygalières et ayant financé d'importants travaux sur le réseau d'eau pluviale, et autorisant le Président à signer le procès-verbal relatif au transfert du passif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Eygalières n°18.2023 en date du 23 février 2023 portant approbation du transfert de l'actif de la commune vers la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et du procès-verbal correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** que la compétence gestion des eaux pluviales urbaines est depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dévolue à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** la nécessité de transférer à la CCVBA le patrimoine lié à cette compétence et les ressources l'ayant financé ;

Monsieur le Président rappelle que le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition à la Communauté de communes de l'ensemble des biens nécessaires à son exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui y sont attachés.

Monsieur le Président rappelle également qu'en application des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales, lors des transferts de compétences, un procès-verbal constatant la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés doit être établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Ces procès-verbaux précisent la consistance, la situation juridique et l'état des biens.

Par délibération n°115/2021 en date du 08 juillet 2021 l'assemblée communautaire a approuvé le transfert de l'emprunt (1 M€) contracté initialement par la commune d'Eygalières et ayant financé d'importants travaux sur le réseau d'eau pluviale. De même, celle-ci a autorisé le Président à signer le procès-verbal relatif au transfert du passif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Il est désormais proposé aux membres de l'assemblée d'approuver le transfert de l'actif en autorisant le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Eygalières et la CCVBA.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-président et en avoir délibéré, décide :

### **Délibère :**

**Article 1 : Prend acte** du transfert de l'actif entre la commune d'Eygalières et la CCVBA en ce qui concerne la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

**Article 2 : Approuve** le contenu du procès-verbal de mise à disposition des biens et équipements affectés à l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » entre la commune d'Eygalières et la CCVBA, lequel est annexé à la présente délibération ;

**Article 3 : Autorise** le Président à signer ledit procès-verbal ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier ;

**Article 5 : Demande** à Monsieur le Président, ou son représentant, de notifier la présente délibération à la commune d'Eygalières.

Par : **POUR : 38 VOIX – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

## **6. DELIBERATION N°18/2023 : DEMANDE DE RETRAIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES DU SYNDICAT SUD RHONE ENVIRONNEMENT (SRE) AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT DANS LES BOUCHES DU RHONE ET LE GARD**

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants, L. 5711-1 et suivants et en particulier son article L. 5711-5 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1 et L. 541-15 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) intégrant le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;

**Vu** l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 juin 2019 ;

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Vu** l'adhésion de la Communauté de communes par délibération n°04/2020 en date du 25 février 2020 à l'association de réflexion sur les déchets ménagers et assimilés du bassin rhodanien ;

**Vu** le projet de création d'une société publique locale pour la création d'un centre de tri sur le bassin rhodanien auquel la Communauté de communes appartient en vue du respect du principe de proximité et de maillage du territoire par des équipements de gestion de déchets adaptés ;

**Vu** la délibération n°41/2022 du 24 mars 2022 de la Communauté de communes sollicitant le retrait de SRE en vue de mettre en œuvre les principes du PRPGD de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur, ainsi que les règles en matière de hiérarchie des modes de traitement des déchets ;

**Vu** la demande formulée par la Communauté de communes auprès de SRE pour disposer d'informations sur la situation financière et patrimoniale du Syndicat dans le contexte d'un retrait ;

**Vu** l'avis du bureau communautaire du 02 mars 2023.

**Considérant** que les dispositions du CGCT précitées, en particulier celles de l'article L. 5711-5, donnent la faculté aux représentants de l'Etat dans le Département d'autoriser le retrait d'une intercommunalité d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de l'EPCI au regard de cette réglementation ou des compétences de cet EPCI, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet ;

**Considérant** que, au regard de sa compétence obligatoire en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la Communauté de communes est adhérente du Syndicat Sud Rhône Environnement dit Syndicat SRE au titre de sa compétence « traitement », le syndicat faisant procéder au traitement des déchets ultimes de la CCVBA par la méthode de l'enfouissement au sein du site de Bellegarde et dont le siège et l'ensemble des exutoires sont situés dans le département du Gard, en région Occitanie ;

**Considérant** que l'enfouissement des déchets constitue un mode de traitement qui, dépourvu de valorisation, se trouve, dans la hiérarchie des modes de traitement (article L. 541-1 du Code de l'environnement) être parmi ceux avec l'impact environnemental négatif le plus important, que le même article L. 541-1 fixe des objectifs d'amélioration de la gestion des déchets ménagers, en particulier la réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010 et la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025 ;

**Considérant** en outre que, en application de l'article 266 *nonies* du Code des Douanes, les tarifs de la TGAP applicables sont significativement plus élevés pour les installations de traitement des déchets par stockage (enfouissement) que par mode thermique (incinération), le mode de traitement retenu ayant donc un impact financier sur la CCVBA qui se voit facturer ces coûts par la voie de la contribution sollicitée par SRE ;

**Considérant** que le syndicat SRE n'est pas en mesure, compte tenu de l'état des équipements et du niveau de saturation des exutoires gardois, de répondre aux attentes et objectifs précités pour le traitement des déchets du territoire de la CCVBA ni de proposer une alternative dans un délai qui soit compatible avec les délais imposés par la réglementation susvisée ou même raisonnable, n'offrant pas ainsi la possibilité à la Communauté de communes de se conformer à cette réglementation ou de bénéficier de l'ensemble des services relatifs à la gestion du traitement des déchets ménagers ;

**Considérant** plus particulièrement que l'impossibilité pour le syndicat SRE de procéder à une valorisation des déchets de la CCVBA depuis les difficultés rencontrées avec son délégataire, qui conduisent à une systématisation de l'envoi de ces déchets en centre d'enfouissement, induit une modification de la situation de la CCVBA au regard de la réglementation précitée du Code de l'environnement relative à la hiérarchisation des modes de traitement des déchets et aux objectifs d'amélioration de gestion des déchets, en ne lui permettant pas, comme cela vient d'être évoqué, de respecter les principes de cette réglementation ;

**Considérant** que ces éléments sont, déjà, de nature à justifier d'un retrait au titre des dispositions de l'article L. 5711-5 précité ;

**Considérant** par ailleurs et en tout état de cause que, en application de l'article L. 541-15 du Code de l'environnement, les décisions prises dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles avec les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets ( PRPGD) et que le territoire de la Communauté de communes est soumis aux règles du plan régional de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur, tandis que le territoire du syndicat SRE se situe majoritairement dans le département du Gard et doit à ce titre être compatible avec le Plan de la Région Occitanie ;

**Considérant** à cet égard, s'agissant du plan adopté par la Région Occitanie en novembre 2019 que, selon les termes même du Préfet du Gard dans son arrêté du 30 juin 2020 modifiant la zone de chalandise de l'ISDND de Bellegarde pour tenir compte de ce nouveau plan, les orientations dudit plan étant désormais basées sur les « *principes de proximité et d'autosuffisance* », « *la déclinaison de ces principes implique une priorisation des moyens de traitement et d'élimination des déchets au profit par ordre de préférence du département du Gard, des départements limitrophes de la région Occitanie et des bassins de vie des régions limitrophes au département de l'installation* » ;

**Considérant** que, au regard de ce changement de réglementation, avec la priorisation régionale précitée et alors même que la CCVBA – n'est pas explicitement citée, contrairement à ce qui est prévu pour une autre intercommunalité des Bouches du Rhône, et qu'a fortiori aucun niveau de tonnage géré n'est envisagé la concernant, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ne dispose plus d'une certitude quant à la possibilité de faire gérer ses déchets au sein de cet exutoire ;

**Considérant** encore que, s'agissant du plan de la Région Sud – Provence-Alpes Côte d'Azur, également adopté en 2019, ont été créés des « bassins de vie » en vue d'assurer une gestion de proximité des déchets, le département des Bouches-du-Rhône étant scindé entre le bassin « provençal » et le bassin « Rhodanien » ce dernier couvrant le département du Vaucluse, la CA ACCM, la CA Terre de Provence et la CCVBA et que le plan prévoit d'atteindre au niveau de chaque bassin de vie une autosuffisance et de respecter un principe de proximité par le maillage des unités de gestion des déchets inertes ;

**Considérant** dès lors que, hors situation exceptionnelle, les déchets du bassin rhodanien devront être éliminés au sein du bassin de vie dans lequel ils sont générés, alors même que, à ce jour, les déchets de la CCVBA ne sont pas traités par des exutoires situés sur le bassin de vie auquel elle appartient ;

**Considérant** ainsi que, en application de cette nouvelle réglementation et de la situation de la CCVBA au regard de cette réglementation, non seulement la Communauté, adhérente du syndicat SRE, ne dispose d'aucune certitude quant à un traitement pérenne de ces déchets mais voit ce traitement assuré en incompatibilité avec les deux plans régionaux susmentionnés, et en particulier avec celui qui lui est de plein droit applicable compte tenu de sa région d'appartenance, faute de traitement des déchets produits sur son territoire sur des exutoires du bassin rhodanien ;

**Considérant** dès lors que les conditions requises pour un retrait du syndicat SRE sur le fondement de l'article L. 5711-5 du CGCT apparaissent remplies ;

**Considérant** qu'un tel retrait du syndicat emportera la reprise par la Communauté de communes de sa compétence qui pourra faire ses propres choix sur son mode d'exercice, en retenant un mode de traitement plus vertueux, en compatibilité avec le PRPGD qui s'applique à son territoire par une participation, notamment en investissement, dans les projets d'installations de gestion des déchets qui sont actuellement mis en place au sein de son bassin de vie pour assurer le maillage évoqué dans le PRPGD et en sécurisant le traitement des déchets produits sur son territoire ;

**Considérant** qu'un tel retrait emportera en outre la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT relatif à la répartition de l'actif et du passif, lequel prévoit que cette répartition s'opère soit par accord de la communauté de communes sortante et du syndicat soit, à défaut, par arrêté préfectoral selon un principe d'équité et la reprise en gestion par la Communauté des contrats en cours conclus par SRE relatifs à l'exercice de la compétence pour le traitement des déchets la concernant ;

Il est rappelé à l'assemblée que, par délibération n° 41/2022 du 24 mars 2022, le conseil communautaire a, à l'unanimité, sollicité le retrait de la CCVBA de SRE au 1er janvier 2025, au titre de la procédure de droit commun. La délibération exécutoire a été notifiée au syndicat et a fait l'objet d'une relance pour inscription à l'ordre du jour en aout 2022. Par une délibération n° 22/035 en date du 17 octobre 2022, le comité syndical du Syndicat SRE a refusé d'approuver la demande de retrait formée par la Communauté de communes Vallée Baux Alpilles. Cette délibération étant entachée de plusieurs irrégularités, la Communauté de communes, par un recours gracieux du 14 décembre dernier, a sollicité le retrait de ladite délibération et demandé au conseil syndical de se prononcer à nouveau sur la requête de la Communauté de communes. Le conseil syndical de SRE du 15 mars 2023 a décidé de maintenir sa position. Les conditions de retrait étant d'ores et déjà remplies au titre de l'article L. 5711-5 du même code, sur proposition du bureau communautaire, il est proposé d'approuver de solliciter le retrait de la CCCVBA de SRE via cet article et d'autoriser le Président à saisir les représentants de l'Etat.

Il est précisé enfin que la Communauté de communes, souhaitant respecter l'ensemble de ses engagements auprès du syndicat, a adressé un courrier à SRE le 18 janvier dernier sollicitant les éléments afin d'évaluer les conséquences du retrait de la CC de SRE au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un point de vue financier, juridique et organisationnel. Les éléments n'ont pas à ce jour été communiqués.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï cet exposé :

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** le principe d'un retrait de la Communauté de communes Vallée Baux Alpilles du Syndicat SRE compte tenu des changements de réglementation et de la situation de la Communauté de communes au regard de cette réglementation évoquées ci-avant, qui rendent sa participation au syndicat sans objet au sens des dispositions précitées du CGCT ;

**Article 2 : Demande** en conséquence aux Préfets des départements du Gard et des Bouches du Rhône de bien vouloir faire droit à sa requête en autorisant le retrait de la Communauté de communes du Syndicat SRE sur le fondement de l'article L. 5711-5 du CGCT ;

**Article 3 : Invite** Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toute mesure utile à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé rappelle qu'en mars 2022, la Communauté de communes a pris une délibération demandant son retrait du syndicat de traitement des déchets SRE. Le syndicat a refusé de donner une suite favorable à la demande du Conseil communautaire, d'où la délibération présentée ce jour pour solliciter le retrait de SRE de façon dérogatoire auprès de l'Etat. Il lui semble important de rappeler les raisons écologiques, géographiques et financières qui motivent cette demande de retrait. Tout d'abord, d'un point de vue écologique, il est important de rappeler que la loi impose en 2025 une réduction de 50% des déchets admis en installations de stockage. Or, en restant à SRE, nous ne serons pas en mesure de respecter cette obligation. Ensuite, une raison que l'on pourrait qualifier de géographique nous pousse à vouloir mettre en cohérence la politique déchets et le SRADDET qui comprends le plan régional des déchets, PRPGD. Ce schéma arrêté par la Région et l'état désigne la Communauté de communes comme appartenant au bassin rhodanien. Monsieur CHERUBINI Hervé rappelle que la Région est constituée depuis le SRADDET de 4 bassins infra régionaux dont le bassin rhodanien. Il est logique de sortir d'un syndicat essentiellement gardois pour entrer le bassin rhodanien. Enfin, ce retrait est motivé par des raisons financières liées à la 1<sup>ere</sup> raison que je viens d'évoquer à savoir une raison environnementale : l'enfouissement c'est ce qui est le plus pénalisé par l'état à travers la taxe sur les activités polluantes (TGAP). Rien qu'en changeant de mode de traitement nous ferions des économies. Concrètement, aujourd'hui, en 2023, à chaque fois qu'une tonne est enfouie c'est 52 € pour la collectivité. Si demain, nous passons à l'incinération ce ne serait plus 52 mais 20 €, soit 32 euros d'écart par tonne. Quand on sait qu'en 2022, ce sont plus de 8500 tonnes d'OMr que nous avons dû traiter...c'est 272 000 euros de plus aujourd'hui. Et cet écart ne va que s'accroître, ce sera plus en 2024 et encore plus en 2025 puisque nous serons à plus de 340 000 euros d'écart par an.

Monsieur CHERUBINI Hervé explique qu'une sortie à l'amiable consensuelle n'est pas possible, les membres de SRE majoritairement gardois ne nous donnant pas un avis favorable. Mais notre volonté est intacte. Nous aurions préféré que cela se fasse à l'amiable. Nous sommes dans l'obligation d'utiliser les moyens dérogatoires et donc de demander à l'Etat de nous autoriser à nous retirer du syndicat. La sortie prendra plus de temps, mais elle se fera.

Monsieur MANGION Jean souhaite connaître les motivations de SRE pour refuser cette demande de retrait.

Monsieur CARRE Jean-Christophe, qui a assisté la veille au soir au conseil syndical de SRE, indique que le Syndicat SRE est inquiet à l'idée que la Communauté de communes se retire. Il a été évoqué la peur d'avoir moins de poids et la crainte que cette demande ne donne des idées aux autres structures membres.

Monsieur MANGION Jean interroge Monsieur CARRE Jean-Christophe aux fins de savoir si le Syndicat SRE a émis des offres financières, ou s'il a tenté de négocier la sortie de la Communauté de communes.

Monsieur CARRE Jean-Christophe répond par la négative.

Monsieur ALI-OGLOU Grégory s'interroge sur le fait de savoir si une réponse a été obtenue suite au courrier adressé au Syndicat SRE le 18 janvier dernier sollicitant les éléments afin d'évaluer les conséquences du retrait de la Communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'un point de vue financier, juridique et organisationnel.

Madame BRIAND Karine répond par la négative en indiquant que la DDFIP du Gard pourrait être saisie sur ce sujet en lien avec les services de l'Etat si SRE se refuse à communiquer les éléments.

Monsieur CHERUBINI Hervé souligne que la première dépense pour la Communauté de communes est la collecte et le traitement des déchets, comme nous le verrons lors du débat d'orientation budgétaire toute à l'heure. Il s'agit



donc là d'un sujet primordial qui mérite toute notre attention. Il indique d'ailleurs que nous avons plutôt de bons chiffres sur ce début d'année : les tonnages baissent sur les deux 1ers mois de 2023 : ce sont moins 22% de déchets collectés dans notre intercommunalité notamment grâce à la mise en œuvre de la conteneurisation individuelle. Il faudrait que cela se traduise également dans le poste de dépenses, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il propose de faire une réunion spécifique sur ce sujet du traitement des déchets avec l'ensemble des élus communautaires.

Monsieur CARRE Jean-Christophe ajoute que la Communauté de communes était la seule intercommunalité membre au complet, c'est-à-dire que ses dix communes étaient présentes au sein du syndicat. Les autres membres ne le sont que pour une partie de leur territoire. On peut comprendre qu'ils soient inquiets, mais c'est à eux de convaincre au sein de chacun de leur intercommunalité pour élargir ce périmètre.

Madame LICARI Pascale évoque le fait que les déchets doivent être traités au sein des territoires régionaux ou ceux-ci ont été produits. Elle s'étonne des difficultés rencontrées en l'espèce, alors même que ces impératifs existent.

Monsieur CHERUBINI Hervé confirme cela. Le territoire de la Communauté de communes est soumis aux règles du plan régional de la Région Sud – Provence-Alpes-Côte-D'azur. Hors situation exceptionnelle, les déchets du bassin rhodanien devront être éliminés au sein du bassin de vie dans lequel ils sont générés.

Monsieur CARRE Jean-Christophe ajoute qu'en l'état, la Communauté de communes ne dispose pas de garanties quant au fait que ses déchets soient traités au sein de l'exutoire de Bellegarde si celui-ci s'avère être « complet ». Et pour cause, les déchets issus du département du Gard sont acceptés prioritairement à ceux des départements limitrophes.

Madame LICARI Pascale indique aux membres de l'assemblée qu'un article de presse datant de ce jour expose le fait que certaines communes membres de l'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) traiteront leurs déchets dans le Vaucluse et non dans le Gard.

Monsieur CARRE Jean-Christophe précise que certaines communes membres d'ACCM ne sont pas adhérentes au Syndicat SRE : Arles ; Saint-Martin-de-Crau et les Saintes-Maries-de-la-Mer. C'est exactement ce qu'il évoquait sur le fait que les autres membres ne le sont pas pour la totalité de leur territoire.

Madame BRIAND Karine explique que le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de l'Occitanie a engendré un changement au niveau de l'arrêté préfectoral pris, et ce dans la mesure où le Préfet du Gard décide quelles sont les entités pouvant mener leurs déchets sur le site d'enfouissement de Bellegarde. Elle rappelle aux membres de l'assemblée que le PRPGD d'Occitanie a été adopté en novembre 2019, tandis que celui de la Région Sud a été adopté en octobre 2019. Les deux Régions affirment toutes deux une priorisation de traitement sur le plan régional. A ce principe, des exceptions sont admises, à la condition que celles-ci permettent d'aboutir à une amélioration du système de traitement des déchets. Sur ce point, le Préfet de notre Région en décembre 2019 a rappelé qu'il considérait que cela doit être admis uniquement en présence de situations exceptionnelles. Sur le Gard, le SRADDET intégrant le PRPGD prend en considération une cartographie rendant les déchets gardois prioritaires, ensuite ce sont ceux des départements limitrophes qui pourront être traités. A titre d'exemple, ACCM est cité et apparaît sur la cartographie des entités autorisées à mener ses déchets sur le site de Bellegarde. En revanche, la Communauté de communes n'apparaît pas de façon explicite sur cette zone de chalandise, défini par arrêté du Préfet du Gard de juin 2020. Il y a donc un risque si le site de Bellegarde est « complet » : les déchets de la Communauté de communes peuvent ne pas être acceptés car cette dernière ne figure pas sur cet arrêté. Cette situation s'est déjà produite et il a fallu trouver un autre exutoire de manière urgente, sur la commune de Vedène en l'occurrence.

## **7. DELIBERATION N°19/2023 : RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Rapporteuse : Alice ROGGIERO

**Vu** la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 61 ;

**Vu** Le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 ;

**Vu** l'article L. 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 23 février 2022 ;

**Considérant** la nécessité de présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Madame la Vice-présidente rappelle à l'assemblée que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les communes et intercommunalités de plus de 20 000 habitants doivent présenter chaque année, préalablement à la préparation de leur budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Madame la Vice-présidente souligne que ce rapport doit dresser le bilan de la politique de la collectivité en matière d'égalité professionnelle dans son fonctionnement et dans les politiques publiques menées, mais également proposer des orientations et programmes de nature à favoriser l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Madame la Vice-Présidente donne alors lecture de ce rapport 2022, annexe de la présente délibération, et demande au Conseil de bien vouloir en prendre acte.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Madame la Vice-Présidente et en avoir délibéré :

### Délibère :

**Article 1 : Prend acte** du présent rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles par un vote. Ledit rapport est joint à la présente délibération.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 8. DELIBERATION N°20/2023 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES (2023) - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L. 5211-12-1 ;

**Vu** l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire ou le Président présente à l'assemblée, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;

**Vu** la loi n°2015 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (appelée loi NOTRe) a renforcé les obligations d'information pour les communes de 10 000 habitants et prévoit que le rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail des agents de la collectivité en vue d'améliorer l'information des élus sur ce point avant le budget ;

**Vu** l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques du 22 janvier 2018 qui prévoit que ce rapport doit aussi présenter un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et un objectif d'évolution du besoin annuel de financement. ;

**Vu** la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019, et notamment son article 92, qui prévoit la présentation d'un état des indemnités perçus par chaque élu l'année précédente, devant l'organe délibérant.

### Délibère :

**Article 1 : Prend acte** du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) 2023 et de son annexe jointe à la présente délibération, concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Article 2 : Prend acte** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2023 concernant l'ensemble des budgets de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 9. DELIBERATION N°21/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET PRINCIPAL - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget principal de la CCVBA qui se présente comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	2 097 747,79 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-1 272 848,06 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	824 899,73 €
Titres de recettes émis en 2022 :	22 877 478 ,37 €

Mandats émis en 2022 : -19 788 069,55 €  
**Résultat de clôture 2022 : 3 914 308,55€**

Section d'investissement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 : - 446 158,08 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 4 670 562,52 €  
Total des recettes : 4 224 404,44 €  
Mandats émis en 2022 : - 2 809 947,87 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 1 414 456,57 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 5 328 765,12 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le Service de Gestion Comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget principal de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**10. DELIBERATION N°22/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET DSP ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget DSP assainissement de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 : 100 985,67 €  
Affectation du résultat 2021 : -100 985,67 €  
Résultat reporté au compte 110 : 0 €  
Titres de recettes émis en 2022 : +163 386,85 €  
Mandats émis en 2021 : -42 145,84 €  
**Résultat de clôture 2022 : 121 241,01 €**

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : -135 992,82 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 141 480,68 €  
Total des recettes : + 5487,86 €  
Mandats émis en 2022 : -172 863,83 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : - 167 375,97 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : - 46 134,96 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget DSP assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**11. DELIBERATION N°23/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET REGIE ASSAINISSEMENT - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget régie assainissement de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	1 431 546,47 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-10 428,13 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	1 421 118,34 €
Titres de recettes émis en 2022 :	3 529 793,85 €
Mandats émis en 2022 :	<u>-3 122 428,64 €</u>
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>1 828 483,55 €</b>

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 :	460 635,39 €
Titres de recettes émis en 2022 :	<u>2 633 707,11 €</u>
Total des recettes :	3 094 342,50€
Mandats émis en 2022 :	<u>-1 914 117,21 €</u>
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2022 :</b>	<b>1 180 225,29 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 3 008 708,84 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaufort, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget régie assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**12. DELIBERATION N°24/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET DSP EAU - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget DSP eau de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	938 959,69 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-850 477,87 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	88 481,82 €
Titres de recettes émis en 2022 :	291 243,76 €
Mandats émis en 2022 :	<u>-342 770,81 €</u>
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>36 954,77 €</b>

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 910 595,67€  
Titres de recettes émis en 2022 : 1 227 296,25 €  
Total des recettes : 2 137 891,92 €  
Mandats émis en 2022 : -1 404 460,28 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 733 431,64€**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 770 386,41 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget DSP eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Madame CALLET Marie-Pierre arrive à 18h42 dans la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence.

**13. DELIBERATION N°25/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET REGIE EAU - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget régie eau de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 : 297 744,78 €  
Affectation du résultat 2021 : -0 €  
Résultat reporté au compte 110 : 297 744,78 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 4 255 823,02 €  
Mandats émis en 2022 : -3 448 781,75 €  
**Résultat de clôture 2022 : 1 104 786,05 €**

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 869 001,92 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 3 188 754,69 €  
Total des recettes : 4 057 756,61 €  
Mandats émis en 2022 : -2 321 060,65 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 1 736 695,96 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 2 841 482,01 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget régie eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**14. DELIBERATION N°26/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET REGIE TOURISME - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget régie tourisme de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	141 559,71 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-38 502,61 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	103 057,10 €
Titres de recettes émis en 2022 :	847 090,92 €
Mandats émis en 2022 :	<u>-778 600,12 €</u>
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>171 547,90 €</b>

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 :	-12 281,66 €
Titres de recettes émis en 2022 :	<u>67 284,04 €</u>
Total de recettes :	55 002,38 €
Mandats émis en 2022 :	<u>-138 623,29 €</u>
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2022 :</b>	<b>-83 620,91 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 87 926,99 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget régie tourisme de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**15. DELIBERATION N°27/2022 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA EYGALIERES - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget annexe extension ZA Eygalières de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	52 280,10 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-0 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	52 280,10 €
Titres de recettes émis en 2022 :	35 360,00 €
Mandats émis en 2022 :	0,00 €
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>87 640,10 €</b>

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 103 000,00 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 0,00 €  
Total des recettes : 103 000,00 €  
Mandats émis en 2022 : -0,00 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 103 000,00 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 190 640,10 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe extension ZA Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**16. DELIBERATION N°28/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE ZA LA MASSANE 4 SAINT-REMY DE PROVENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA La Massane 4 Saint-Rémy de Provence de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 : -372 655,57 €  
Affectation du résultat 2021 : -0 €  
Résultat reporté au compte 110 : - 372 655,57€  
Titres de recettes émis en 2022 : 703 304,00 €  
Mandats émis en 2022 : -202 488,81 €  
**Résultat de clôture 2022 : 128 159,62 €**

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 449 951,04 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 150 876,08 €  
Total des recettes : 600 827,12 €  
Mandats émis en 2022 : -600 827,12 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 0,00 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 128 159,62 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe ZA la Massane 4 Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**17. DELIBERATION N°29/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE ZA SAINT-REMY DE PROVENCE - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA Saint-Rémy de Provence de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	737 851,98 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-0 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	737 851,98 €
Titres de recettes émis en 2022 :	329 353,00 €
Mandats émis en 2022 :	-1 987,50 €
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>1 065 217,48 €</b>

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 :	530 000,00 €
Titres de recettes émis en 2022 :	<u>0,00 €</u>
Total des recettes :	530 000,00 €
Mandats émis en 2022 :	-530 000 €
<b>Résultat de clôture de l'exercice 2022 :</b>	<b>0,00 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 1 065 217,48 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaufort, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe ZA Saint-Rémy de Provence de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**18. DELIBERATION N°30/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 EYGALIERES - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2021 du budget annexe ZA les grandes terres 2 Eygalières de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 :	449,74 €
Affectation du résultat 2021 :	<u>-0 €</u>
Résultat reporté au compte 110 :	449,74 €
Titres de recettes émis en 2022 :	694 256,85 €
Mandats émis en 2022 :	<u>-69 096,85 €</u>
<b>Résultat de clôture 2022 :</b>	<b>625 609,74 €</b>



Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 0 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 0,00 €  
Total des recettes : 0,00 €  
Mandats émis en 2022 : -69 096,85 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : - 69 096,85 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 556 512,89 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe ZA les grandes terres 2 Eygalières de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**19. DELIBERATION N°31/2023 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022 - BUDGET ANNEXE ZA LES TREBONS 2 AUREILLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** les résultats comptables du compte de gestion 2022 du budget annexe ZA les Trébons 2 Aureille- de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Résultat de clôture de l'exercice 2021 : 0,71 €  
Affectation du résultat 2021 : -0 €  
Résultat reporté au compte 110 : 0,71 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 0,00 €  
Mandats émis en 2022 : 0,00 €  
**Résultat de clôture 2022 : 0,71 €**

Section d'investissement :

Résultat de de clôture de l'exercice 2021 : 0,00 €  
Titres de recettes émis en 2022 : 0,00 €  
Total des recettes : 0,00 €  
Mandats émis en 2022 : -0,00 €  
**Résultat de clôture de l'exercice 2022 : 0 €**

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 0,71 €.**

**Article 2 : Déclare** que les opérations comptables sont régulières et que le compte de gestion 2022 dressé par le service de gestion comptable de Chateaurenard, n'appelle aucune observation ni réserve ;

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le compte de gestion 2022 du budget annexe ZA les Trébons 2-Aureille- de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## 20. DELIBERATION N°32/2023 : ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'organe délibérant doit élire son Président dans les séances où le compte administratif est débattu ;

**Considérant** que Monsieur le Président peut assister à la discussion, mais il ne peut ni présider, ni prendre part au vote relatif au compte administratif. Cette règle s'applique également pour le vote des comptes administratifs des budgets annexes ;

**Considérant** qu'il convient d'élire un Président de séance pour le vote des questions suivantes :

- Arrêt du compte administratif du budget général de la CCVBA 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe DSP Service assainissement 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service assainissement 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe DSP Service eau 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service eau 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Régie Service Tourisme 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Extension ZA Eygalières 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Massane 4 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Saint-Rémy de Provence 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe Extension ZA les Grandes Terres 2-Eygalières 2022 ;
- Arrêt du compte administratif du budget annexe ZA Les Trébons 2-Aureille 2022.

**Considérant** que Monsieur le Président fait part aux élus présents de la candidature de Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles en charge des finances ;

### Délibère :

**Article 1 : Elit** Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, Président de séance pour le vote des questions relatives aux comptes administratifs 2022 ;

**Article 2 : Autorise** Monsieur Jean-Christophe CARRE, 4<sup>ème</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, à signer les délibérations relatives aux comptes administratifs 2022.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé quitte la salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 18h47.

## 21. DELIBERATION N°33/2023 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET PRINCIPAL DE LA CCVBA ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget principal de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 : 22 877 478,37 €

Dépenses totales 2022 :	<u>-19 788 069,55 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	3 089 408,82 €
Excédent antérieur reporté :	824 899,73 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>3 914 308,55 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	4 670 562,52 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-2 809 947,87 €</u>
Soit un excédent de :	1 860 614,65 €
Déficit antérieur reporté :	<u>- 446 158,08 €</u>
Résultat d'investissement :	1 414 456,57 €
Restes à réaliser recettes :	72 456,25 €
Restes à réaliser dépenses :	-2 078 967,11 €
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>- 592 054,29 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 3 322 254,26 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **1 414 456,57 €** en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

**Article 3 : Affecte** une partie du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **592 054,29 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement.

**Article 4 : Affecte** le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **3 322 254,26 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**22. DELIBERATION N°34/2023 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE DSP SERVICE ASSAINISSEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 – COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Vu** la délibération n°155/2022 du conseil communautaire approuvant la clôture à la fin de l'exercice 2022 du budget DSP assainissement de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

**Considérant** la clôture de ce budget annexe à la fin de l'exercice 2022 ;

**Délibère :**

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe DSP assainissement de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Recettes totales 2022 :	163 386,85 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-42 145,84 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	121 241,01 €
Excédent antérieur reporté :	0 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>121 241,01 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	141 480,68 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>- 172 863,83 €</u>

Soit un déficit de :	- 31 383,15 €
Déficit antérieur reporté :	- <u>135 992,82 €</u>
Résultat d'investissement :	- 167 375,97 €
Restes à réaliser recettes :	0 €
Restes à réaliser dépenses :	- <u>0 €</u>
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>-167 375,97 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : - 46 134,96 €.**

**Article 2 : Précise** que le budget DSP assainissement est clôturé à la fin de l'exercice 2022 et que ces résultats financiers seront repris dans le budget 2023 régie assainissement ;

**Article 3 : Affecte** le résultat d'investissement, soit - **167 375,97 €**, en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 du budget régie assainissement ;

**Article 4 : Affecte** la totalité du résultat de fonctionnement cumulé, soit **121 241,01 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget régie assainissement ;

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 VOIX** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**23. DELIBERATION N°35/2023 : ARRET DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DU BUDGET ANNEXE REGIE SERVICE ASSAINISSEMENT ET AFFECTATION DES RESULTATS 2022 - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe régie assainissement de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Recettes totales 2022 :	3 529 793,85 €
Dépenses totales 2022 :	- <u>3 122 428,64 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	407 365,21 €
Excédent antérieur reporté :	1 421 118,34 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>1 828 483,55 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	2 633 707,11 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	- <u>1 914 117,21 €</u>
Soit un excédent de :	719 589,90 €
Excédent antérieur reporté :	<u>460 635,39 €</u>
Résultat d'investissement :	1 180 225,29 €
Restes à réaliser recettes :	0,00 €
Restes à réaliser dépenses :	-2 388 982,97 €
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>-1 208 757,68 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 619 725,87 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **1 180 225,29 €** en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

**Article 3 : Affecte** une partie du résultat de fonctionnement cumulé, soit **1 208 757,68 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

**Article 4 : Affecte** le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **619 725,87 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**24. DELIBERATION N°36/2023 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE DSP EAU-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Vu** la délibération n°156/2022 du conseil communautaire approuvant la clôture à la fin de l'exercice 2022 du budget DSP eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé Chérubini, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

**Considérant** la clôture de ce budget annexe à la fin de l'exercice 2022 ;

**Délibère :**

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe DSP eau de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Recettes totales 2022 :	291 243,76 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-342 770,81 €</u>
Soit un déficit 2022 de :	- 51 527,05 €
Excédent antérieur reporté :	<u>88 481,82 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>36 954,77 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	1 227 296,25 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-1 404 460,28 €</u>
Soit un déficit de :	-177 164,03 €
Excédent antérieur reporté :	<u>910 595,67 €</u>
Résultat d'investissement :	733 431,64 €
Restes à réaliser recettes :	0 €
Restes à réaliser dépenses :	<u>-0 €</u>
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>733 431,64 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 770 386,41 €.**

**Article 2 : Précise** que le budget DSP eau est clôturé à la fin de l'exercice 2022 et que ces résultats financiers seront repris dans le budget 2023 régie eau ;

**Article 3 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **733 431,64 €** en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 du budget régie eau de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles ;

**Article 4 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **36 954,77 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002 du budget régie eau ;

**Article 5 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**25. DELIBERATION N°37/2023 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE REGIE EAU-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2021 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe régie eau de la CCVBA qui se présente comme suit :

#### Section d'exploitation :

Recettes totales 2022 :	4 255 823,02€
Dépenses totales 2022 :	<u>-3 448 781,75 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	807 041,27 €
Excédent antérieur reporté :	297 744,78 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>1 104 786,05 €</b>

#### Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	3 188 754,69 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-2 321 060,65 €</u>
Soit un excédent de :	867 694,04 €
Excédent antérieur reporté :	<u>869 001,92 €</u>
Résultat d'investissement :	1 736 695,96 €
Restes à réaliser recettes :	0 €
Restes à réaliser dépenses :	-2 438 633,03 €
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>- 701 937,07 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 402 848,98 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **1 736 695,96 €**, en report de recettes sur la section d'investissement au compte 001 ;

**Article 3 : Affecte** une partie du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **701 937,07 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

**Article 4 : Affecte** le solde du résultat de fonctionnement cumulé, soit **402 848,98 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**26. DELIBERATION N°38/2023 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE REGIE TOURISME-COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif,

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe régie tourisme de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section d'exploitation :

Recettes totales 2022 :	847 090,92 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-778 600,12 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	68 490,80 €
Excédent antérieur reporté :	103 057,10 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>171 547,90 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	67 284,04 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-138 623,29 €</u>
Soit un déficit de :	-71 339,25 €
Déficit antérieur reporté :	<u>-12 281,66 €</u>
Résultat d'investissement :	-83 620,91 €
Restes à réaliser recettes :	0,00 €
Restes à réaliser dépenses :	<u>-157 600,45 €</u>
<b>Résultat d'investissement cumulé :</b>	<b>-241 221,36 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : - 69 673,46 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **- 83 620,91 €**, en report de dépenses sur la section d'investissement au compte 001 ;

**Article 3 : Affecte** la totalité du résultat de fonctionnement cumulé à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, soit **171 547,90 €**, en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**27. DELIBERATION N°39/2023** : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA EYGALIERES- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10, L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

**Délibère :**

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe extension ZA Eygalières de la CCVBA qui se présente comme suit :

Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 :	35 360,00 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-0,0 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	35 360,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>52 280,10 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>87 640,10 €</b>

Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	0,00 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-0,00 €</u>

Soit un excédent de :	0,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>103 000 €</u>
<b>Résultat d'investissement :</b>	<b>103 000,00 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 190 640,10 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **87 640,10 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002 ;

**Article 3 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **103 000,00 €** en report de recette sur la section d'investissement au compte 001.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

## **28. DELIBERATION N°40/2023 : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE ZA LA MASSANE 4 A SAINT-REMY DE PROVENCE- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-**

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président en charge des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### **Délibère :**

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe ZA la massane 4 à Saint-Rémy de Provence de la CCVBA qui se présente comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 :	703 304,00 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-202 488,81 €</u>
Soit un excédent 2022 :	500 815,19 €
Déficit antérieur reporté :	<u>- 372 655,57 €</u>
Résultat de fonctionnement :	128 159,62 €
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>128 159,62€</b>

#### Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	150 876,08 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-600 827,12 €</u>
Soit un déficit de :	-449 951,04 €
Excédent antérieur reporté :	<u>449 951,04 €</u>
<b>Résultat d'investissement :</b>	<b>0,00 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 128 159,62 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **128 159,62 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002 ;



**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**29. DELIBERATION N°41/2023** : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS-BUDGET ANNEXE EXTENSION ZA SAINT-REMY DE PROVENCE- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

### Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe extension ZA Saint-Rémy de Provence de la CCVBA qui se présente comme suit :

#### Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 :	329 353,00 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-1 987,50 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	327 365,50 €
Excédent antérieur reporté :	<u>737 851,98 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>1 065 217,48 €</b>

#### Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	0 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-530 000,00 €</u>
Soit un déficit de :	- 530 000,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>530 000,00 €</u>
<b>Résultat d'investissement :</b>	<b>0,00 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 1 065 217,48 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **1 065 217,48 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**30. DELIBERATION N°42/2023** : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET ANNEXE ZA LES GRANDES TERRES 2 A EYGALIERES - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)-

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L21321-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur eu titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

## Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe ZA les grandes terres 2 à Eygalières de la CCVBA qui se présente comme suit :

### Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 :	694 256,85 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-69 096,85 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	625 160,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>449,74 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>625 609,74 €</b>

### Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	0,00 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-69 096,85 €</u>
Soit un déficit de :	-69 096,85 €
Excédent antérieur reporté :	<u>0,00 €</u>
<b>Résultat d'investissement :</b>	<b>- 69 096,85 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 556 512,89 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **625 609,74 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 3 : Affecte** le résultat d'investissement, soit **- 69 096,85 €**, en report de dépense sur la section d'investissement au compte 001.

**Article 4 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**31. DELIBERATION N°43/2023** : APPROBATION COMPTE ADMINISTRATIF 2022 ET AFFECTATION DES RESULTATS - BUDGET ANNEXE ZA LES TREBONS 2 A AUREILLE - COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : Jean-Christophe CARRE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15, L5211-10 et L2121-14 ;

**Considérant** que le compte de gestion établi par le trésorier et le compte administratif dressé par l'ordonnateur au titre de l'exercice 2022 sont en conformité ;

**Considérant** que Monsieur Hervé CHERUBINI, Président de la CCVBA, est sorti de la salle au moment du vote du compte administratif ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Christophe CARRE, Vice-Président chargé des finances, a exposé les résultats comptables de ce budget au titre de l'exercice 2022 ;

## Délibère :

**Article 1 : Arrête** les résultats comptables du compte administratif 2022 du budget annexe ZA les trébons 2 à Aureille de la CCVBA qui se présente comme suit :

### Section de fonctionnement :

Recettes totales 2022 :	0,00 €
Dépenses totales 2022 :	<u>-0,00 €</u>
Soit un excédent 2022 de :	0,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>0,71 €</u>
<b>Résultat de fonctionnement cumulé :</b>	<b>0,71 €</b>

### Section d'investissement :

Recettes totales de l'exercice 2022 :	0,00 €
Dépenses totales de l'exercice 2022 :	<u>-0,00 €</u>

Soit un déficit de :	0,00 €
Excédent antérieur reporté :	<u>0,00 €</u>
<b>Résultat d'investissement :</b>	<b>0 €</b>

**Résultat global des deux sections (fonctionnement et investissement) : 0,71 €.**

**Article 2 : Affecte** le résultat de fonctionnement cumulé, soit **0,71 €**, en report de recette sur la section de fonctionnement au compte 002.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 37 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Monsieur CHERUBINI Hervé revient en salle d'honneur de la Mairie, commune de Saint-Rémy-de-Provence, à 19h05.

Madame CALLET Marie-Pierre en tant que Vice-présidente en charge du foncier souhaite remercier les services de la Communauté de communes. Elle évoque le fait que de nombreux compromis ont été signés et que des achats définitifs ont été actés. Elle expose aux membres présents que les retours sont positifs, que les artisans nouveaux entrants au sein des zones d'activités sont très satisfaits et soulignent la propreté des lieux, la qualité des espaces verts et leur satisfaction quant au fait que l'environnement soit si bien préservé.

**32. DELIBERATION N°44/2023** : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2023 : « TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BUREAUX D'INFORMATION TOURISTIQUE (BIT) DE FONTVIEILLE ET MOURIES ET DU CENTRE TECHNIQUE (CT) DE MAUSSANE-LES-ALPILLES »

Rapporteure : Pascale LICARI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) introduite par la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV) datée du 17 août 2015 ;

**Vu** la délibération n°24/2022 datée du 9 mars 2022 du conseil communautaire évoquant les engagements pris dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) de la CCVBA ;

**Vu** les délibérations n°212/2018 datée du 19 décembre 2018 et n°19/2019 datée du 26 février 2019 du conseil communautaire attestant de la mise à disposition par les communes des bâtiments concernés à la CCVBA dans le cadre de l'exercice de la compétence « Tourisme » ;

**Considérant** que les bâtiments suivants font l'objet de la présente demande de financement :

- Bureau d'Information Touristique (BIT) situé Avenue des Moulins, 13990 à FONTVIEILLE
- Bureau d'Information Touristique (BIT) situé 2 Rue du Temple, 13890 à MOURIES
- Centre Technique (CT) situé CD 27 Route de Saint-Martin-de-Crau, 13520 à MAUSSANE-LES-ALPILLES

**Considérant** la nécessité de procéder à des travaux de rénovation énergétique sur les bâtiments susmentionnés afin d'améliorer leur exemplarité énergétique, de renforcer leur confort de vie (aussi bien thermique, que visuel, acoustique, olfactif, ...) et de diminuer leurs consommations d'énergie et de ressources (gaz, électricité, eau, ...) ;

**Considérant** que les bâtiments actuels témoignent d'un état énergétique alarmant détaillé dans les rapports d'audits énergétique réalisés par un économiste de flux ACTEE et joints à la demande de financement ;

**Considérant** que les travaux préconisés permettraient de réaliser respectivement 50%, 33% et 68% de gain énergétique (énergie primaire) sur ces bâtiments ;

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre de la thématique de « Rénovation thermique et transition énergétique » de l'enveloppe de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 ;

### Délibère :

**Article 1 : Approuve** la réalisation du projet de rénovation énergétique et son plan de financement :

Dépenses HT		Recettes HT		
Coût de l'opération	125 000 €	Etat – DETR 2023	80%	100 000 €

		Autofinancement CCVBA	20%	25 000 €
<b>Total HT</b>	<b>125 000 €</b>	<b>Total HT</b>		<b>125 000 €</b>

**Article 2 : Sollicite** le financement de l'Etat à hauteur de **100 000 €** dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

**33. DELIBERATION N°45/2023** : DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DES SERVICES DE L'ETAT DANS LE CADRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2023 : « REDIMENSIONNEMENT DE LA STATION D'EPURATION DE MAUSSANE-LES-ALPILLES, LES BAUX-DE-PROVENCE ET LE PARADOU (TRANCHE 2023 – PHASE 2) »

Rapporteur : Hervé CHERUBINI

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L5211-10 ;

**Vu** la délibération n°122/2022 datée du 19 mai 2022 du conseil communautaire permettant la demande de financement déposée au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** que les stations d'épuration des communes de Maussane-les-Alpilles, Le Paradou et Les-Baux-de-Provence arrivent à saturation hydraulique et organique ;

**Considérant** que le respect des obligations réglementaires et l'évolution de la population ne peuvent se faire sans un redimensionnement des réseaux d'assainissement, ainsi que de la station d'épuration ;

**Considérant** que l'objectif final de ces nouveaux ouvrages permettra l'augmentation de la capacité de la nouvelle station d'épuration de 10 500 à 12 256 EH (Equivalent Habitant) ;

**Considérant** le budget prévisionnel global de l'opération est constitué de la façon suivante :

Nature des postes de dépenses	Montant HT
Travaux : Station d'épuration	4 400 600 €
Travaux : Réseaux de transfert	1 255 000 €
Travaux : REUT	71 700 €
MOE Station d'épuration et réseaux / DLE / AMO (consultations connexes)	355 653 €
Levée topographique	3 450 €
Diagnostic amiante	3 536 €
Etude géotechnique	47 245 €
Contrôle technique	22 050 €
Coordinateur sécurité	7 070 €
Mesure de bruit initiale	1 925 €
Essais de réception : Réseaux	5 000 €
Essais de réception : Station d'épuration	10 000 €
<b>Total</b>	<b>6 183 229 €</b>

Et que dans le cadre de cette demande de financement, **seules les dépenses de la phase 2 de la tranche 2023 sont concernées, c'est-à-dire 1 500 000 € HT** des travaux prévus sur le redimensionnement de la station d'épuration.

**Considérant** que cette opération serait éligible à un financement de l'Etat dans le cadre de la thématique de « Réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants » de l'enveloppe de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023 ;

**Délibère :**

**Article 1 : Approuve** la réalisation du projet de redimensionnement et son plan de financement :

<b>Dépenses HT</b>	<b>Recettes HT</b>
--------------------	--------------------

Coût TOTAL pluriannuels :	6 183 229 €	Etat – DSIL 2023	15%	225 000 €
Tranche 2023 – Phase 2 (Travaux de la station d'épuration)	1 500 000 €	Autofinancement CCVBA	85%	1 275 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 500 000 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>1 500 000 €</b>

**Article 2 : Sollicite** le financement de l'Etat à hauteur de **225 000 €** dans la cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2023.

**Article 3 : Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 38 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

### 34. QUESTIONS DIVERSES

Madame LICARI Pascale informe les membres de l'assemblée que les travaux de rénovation énergétique de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence sont presque terminés et que le personnel pourra réintégrer les locaux dans quelques jours. Les locaux seront prochainement inaugurés.

Madame CACERES, Directrice du développement économique et touristique, fait part aux élus communautaires de sa satisfaction quant à la réalisation de ces travaux. L'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence rouvrira ce samedi 18 mars 2023.

Monsieur CHERUBINI Hervé expose aux membres présents que Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône a lancé une initiative afin d'établir dans toutes les communes qui le souhaite des lieux refuges pour les personnes victimes de harcèlement. A ce titre, la commune de Saint-Rémy-de-Provence proposera un espace au sein de l'hôtel de ville. En complément, coté Communauté de communes, nous étudions la possibilité d'ouvrir un espace à cet effet au sein de l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence, lequel est ouvert le week-end.

Madame CALLET Marie-Pierre indique qu'effectivement dans le cadre de la journée internationale des droits des femmes, Madame la Présidente a effectué cette annonce. C'est très important, nous nous devons d'être doté de cet espace d'accueil. Saint-Rémy-de-Provence étant la plus grande commune du territoire et l'Office de Tourisme Alpilles en Provence étant intercommunal cela apparaît opportun d'ouvrir un espace ici. Nous espérons avoir une réponse favorable et ainsi pouvoir offrir un refuge pour les personnes victimes de harcèlement.

Monsieur FAVERJON Yves souligne que c'est un problème qui touche toutes les communes, petites ou grandes, et toutes les populations. Il évoque le fait que des violences intrafamiliales ont déjà eu lieu sur le territoire et qu'il convient de proposer un dispositif d'aide aux victimes.

La séance est levée à 19h09.

Le Président



Hervé CHERUBINI